



**DECISION N° 004/DCC/EL/PR/16
DU 24 FEVRIER 2016**

**ARRETANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS
DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SCRUTIN DU 20 MARS 2016**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Réunie le 24 février 2016, à son siège, pour examiner, aux fins d'en arrêter la liste définitive, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, tels que transmis le 22 février 2016 à la Cour constitutionnelle par le préfet, directeur général des affaires électorales suivant lettre n° 016/MID/DGAE du 18 février 2016, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le même jour sous le numéro SG-CC 003 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu la délibération n° 001/DEL/CC/16 du 27 janvier 2016 relative à la régularité de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 195/MID-CAB du 1^{er} février 2016 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que suivant lettre, sus citée, n° 016/MID/DGAE du 18 février 2016 le préfet, directeur général des affaires électorales, a transmis à la Cour constitutionnelle les dossiers de candidature aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, aux fins qu'elle procède à la vérification des conditions d'éligibilité et arrête la liste définitive des candidats ; qu'il s'agit des personnes dont les nom et prénoms suivent :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur NGANGUIA ENGAMBE Anguios
3. Monsieur TSATY-MABIALA Pascal
4. Monsieur MOKOKO Jean Marie Michel
5. Monsieur OKOMBI SALISSA André
6. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
7. Madame MUNARI née MABONDZOT Claudine
8. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
9. Monsieur MBOUSSI NGOUARI Michel
10. Monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait



I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 1^{er} de la Constitution du 25 octobre 2015, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant qu'au sens de la délibération n° 001/DEL/CC/16 du 27 janvier 2016 relative à la régularité de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République » implique, pour la Cour constitutionnelle, d'apprécier la validité de l'ensemble des actes régissant le processus électoral ;

Considérant qu'examiner les dossiers de candidature aux fonctions de Président de la République aux fins d'en arrêter la liste définitive est un acte majeur qui fait partie intégrante du processus électoral ; qu'à cet égard, et en sa qualité de juge de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle est compétente ;

II. SUR L'EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE MONSIEUR TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution du 25 octobre 2015, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

« - n'est de nationalité congolaise d'origine ;

« - ne jouit de ses droits civils et politiques ;

« - n'est de bonne moralité ;

« - n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;

« - n'est âgé de trente ans révolus ;

« - ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 71 alinéa 1^{er} de la même Constitution dispose : « La loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures... » ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 48 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale prescrit que « Tout candidat à



l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- « - ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- « - une copie conforme de l'acte de naissance ;
- « - quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de
« ses affiches électorales ;
- « - un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- « - un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés
« désignés par la Cour constitutionnelle ;
- « - un spécimen de signature ;
- « - un casier judiciaire volet n° 2 ;
- « - un certificat de nationalité ;
- « - une déclaration de moralité fiscale ;
- « - un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq
« millions (25.000.000) de francs CFA, non remboursable » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a reçu du préfet, directeur général des affaires électorales, la lettre n° 19/MID/DGAE du 22 février 2016 par laquelle il l'informe, selon les documents qu'il a reçus de la direction générale du trésor, du non-paiement effectif de la caution de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA par monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait ; qu'il sollicite, de ce fait, de la Cour constitutionnelle de « considérer comme nulle et de nul effet la déclaration de recette établie au profit de l'intéressé... » ; qu'il joint, à cet égard, l'« état nominatif de versement de la caution des candidats à l'élection présidentielle du 20 mars 2016 » dressé par le directeur général du trésor en date du 20 février 2016 sur lequel ne figure pas le nom de monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait ; qu'il y est, en outre, annexé la photocopie du chèque de trente-huit mille cent treize (38.113) euros remis à la direction générale du trésor par monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait sur lequel sont indiquées les mentions suivantes : « chèque restitué à l'intéressé ce 22 février 2016 » suivies de la signature de monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait ; qu'il y a, dans ces conditions, lieu de considérer que le retrait dudit chèque par son émetteur alors que son montant servait au paiement de la caution exigée par l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale, pour la régularité de son dossier de candidature, équivaut au



défaut de versement de ladite caution ; que le dossier de candidature de monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait est, dès lors, rejeté ;

III. SUR L'EXAMEN DES AUTRES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a relevé ni manquements ni insuffisances de nature à affecter la validité des neuf (9) autres dossiers de candidature, en l'occurrence ceux de madame et messieurs SASSOU-N'GUESSO Denis, NGANGUIA ENGAMBE Anguios, TSATY-MABIALA Pascal, MOKOKO Jean Marie Michel, OKOMBI SALISSA André, KOLELAS Parfait Guy Brice, MUNARI née MABONDZOT Claudine, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph et MBOUSSI NGOUARI Michel ; que lesdits dossiers de candidature remplissent, en effet, les conditions de présentation et d'éligibilité prescrites par les dispositions précitées des articles 66 de la Constitution du 25 octobre 2015 et 48 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ; qu'il sied, en conséquence, de déclarer valables ces neuf (9) dossiers de candidature aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

IV. SUR LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS

Considérant que de tout ce qui précède, il sied d'arrêter la liste définitive des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, ainsi qu'il suit :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur NGANGUIA ENGAMBE Anguios
3. Monsieur TSATY-MABIALA Pascal
4. Monsieur MOKOKO Jean Marie Michel
5. Monsieur OKOMBI SALISSA André
6. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
7. Madame MUNARI née MABONDZOT Claudine
8. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
9. Monsieur MBOUSSI NGOUARI Michel



DECIDE :

Article premier.- La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2.- Le dossier de candidature de monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait est rejeté.

Article 3.- La liste définitive des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur NGANGUIA ENGAMBE Anguios
3. Monsieur TSATY-MABIALA Pascal
4. Monsieur MOKOKO Jean Marie Michel
5. Monsieur OKOMBI SALISSA André
6. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
7. Madame MUNARI née MABONDZOT Claudine
8. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
9. Monsieur MBOUSSI NGOUARI Michel

Article 4.- La présente décision sera notifiée à monsieur TCHINIANGA MAVOUNGOU Luc Parfait, aux neuf (9) candidats sus nommés, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 février 2016 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général